

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

9e Chambre C

ARRÊT AU FOND

DU 03 AVRIL 2015

N°2015/ 214

Rôle N° 13/04745

SARL 16 19

C/

Samuel RAYNAUD

Grosse délivrée le :

à :

-Me Julie GIMENEZ, avocat au barreau de MONTPELLIER

- Me Vanina CIANFARANI, avocat au barreau de MARSEILLE

Copie certifiée conforme délivrée aux parties le :

Décision déferée à la Cour :

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de MARSEILLE - section AD - en date du 30 Janvier 2013, enregistré au répertoire général sous le n° 12/749.

APPELANTE

SARL 16 19, demeurant 16-19 quai de Riveneuve - La Grande et Petite Comédie - 13007 MARSEILLE

représentée par Me Julie GIMENEZ, avocat au barreau de MONTPELLIER

INTIME

Monsieur Samuel RAYNAUD, demeurant 33 rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE

représenté par Me Vanina CIANFARANI, avocat au barreau de MARSEILLE substitué par Me Jennifer ATTANASIO, avocat au barreau de MARSEILLE

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, l'affaire a été débattue le **24 Février 2015**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant **Mme Hélène FILLIOL, Conseiller**, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur Louis-Marie DABOSVILLE, Président de Chambre

Madame Catherine VINDREAU, Conseiller

Mme Hélène FILLIOL, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Florence ALLEMANN-FAGNI.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 03 Avril 2015

ARRÊT

CONTRADICTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le **03 Avril 2015**

Signé par **Monsieur Louis-Marie DABOSVILLE, Président de Chambre** et Madame Florence ALLEMANN-FAGNI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS,PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur Samuel RAYNAUD a été engagé par la SARL 16-19 QUAI DE RIVE NEUVE le 24 février 2009 en qualité de comédien suivant contrat de représentations portant sur la pièce '*une femme à tout prix*' moyennant une rémunération de 72€ brut par représentation.

Les représentations de la pièce, qui devait être jouée entre le mois d'avril et le mois d'août 2009, étaient annulées.

C'est dans ce contexte que Monsieur RAYNAUD a saisi la juridiction prud'homale le 4 août 2010 afin de voir reconnaître par cette juridiction d'une part que la rupture du contrat de travail portant sur '*une femme à tout prix*' était imputable à la SARL 16-19 QUAI DE RIVE NEUVE, d'autre part qu'il avait été embauché par cette société pour jouer une seconde pièce, '*les monologues du pénis*' dont les représentations avaient été annulées sans qu'aucune rémunération ne lui soit versée et d'obtenir en conséquence diverses sommes de nature indemnitaire.

Par jugement du 30 janvier 2013, le conseil de prud'hommes de Marseille a débouté Monsieur RAYNAUD de l'ensemble de ses demandes concernant la pièce '*les monologues du pénis*', a constaté l'existence d'un contrat de travail en date du 24 février 2009 portant sur la pièce '*une femme à tout prix*', a condamné la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE à lui payer les sommes de :

- 4032€ au titre des rémunérations contractuelles prévues,
- 403.20€ au titre de l'indemnité de précarité,
- 403.20 au titre de l'indemnité de congés payés,
- 700€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

a débouté Monsieur RAYNAUD du surplus de ses demandes et condamné la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE aux dépens.

La SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE a régulièrement relevé appel de cette décision le 5 mars 2013. Elle demande à la cour de '*confirmer la décision sauf en ce qu'elle a reconnu l'existence d'une relation contractuelle entre elle et Monsieur Samuel RAYNAUD et octroyé à ce dernier diverses sommes*', de débouter Monsieur RAYNAUD de l'intégralité de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 2500€ en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'intimé conclut à l'infirmer du jugement et demande à la cour de dire :

1/ pour la pièce '*Les monologues du pénis*' que la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE' a formulé une promesse d'embauche à son profit relativement à un rôle, de constater qu'un contrat de travail existait entre lui et ladite société, de dire que la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE a manqué à ses obligations contractuelles et de la condamner en conséquence à lui payer les sommes de :

- 1296€ à titre de dommages et intérêts relatifs aux rémunérations qu'il aurait du percevoir jusqu'à la fin du contrat,
- 129.60€ au titre de l'indemnité de précarité,
- 129.60€ au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés,
- 2500€ au titre du préjudice moral subi,

2/ pour la pièce '*Une femme à tous prix*' de confirmer le jugement, sauf à condamner la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE à indemniser les préjudices financier et moral subis, à hauteur des sommes de 10852.38€ pour le préjudice financier et de 2500€ pour le préjudice moral.

Il réclame en outre la somme de 2500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits de la procédure des moyens et des prétentions des parties, il y a lieu de se référer au jugement du conseil de prud'hommes, aux écritures déposées, oralement reprises.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la rupture du contrat de travail portant sur la pièce ' Une femme à tout prix'

Attendu que Monsieur RAYNAUD fait valoir que son contrat de représentation du 24 février 2009 est un contrat à durée déterminée soumis aux dispositions des articles L.1243'1 et L.1243-4 du code du travail ; que ledit contrat a été rompu du fait de l'annulation du spectacle par la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE , en raison d'un manque de réservation;

Attendu qu'il réclame, se prévalant des dispositions de l'article L.1243-4 du code du travail, des dommages et intérêts correspondant aux rémunérations qu'il aurait du percevoir jusqu'au termes du contrat, ainsi qu'une indemnité de précarité et une indemnité compensatrice de congés payés ;

Attendu qu'il soutient en outre que l'annulation de la pièce lui a causé un double préjudice, moral du fait du temps qu'il a consacré à celle-ci et financier résultant de 'la perte d'une chance' de bénéficier du statut d'intermittent du spectacle par la faute de son employeur ;

Attendu que pour s'opposer aux demandes, la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE soutient que le report puis l'annulation des représentations sont imputables à Monsieur RAYNAUD, qui d'une part n'a jamais pris contact avec l'auteur et metteur en scène de la pièce et d'autre part n'a jamais communiqué de certificat d'aptitude délivré par un médecin du travail comme il en avait l'obligation en application de l'article 1 du contrat de travail ; que la pièce a finalement été jouée avec retard par

un autre comédien, Monsieur KLUGHERTZ ;

Attendu s'agissant des demandes financières, que l'appelante fait notamment valoir que le contrat de travail est un contrat à durée déterminée d'usage ; que l'article L.1243-10 du code du travail, applicable au contrat d'usage, exonère l'employeur du paiement d'une prime de précarité ; qu'en application de l'article 4 du contrat, Monsieur RAYNAUD ne pouvait prétendre à des dommages et intérêts d'un montant supérieur au salaire reçu par son confrère, Monsieur KLUGHERTZ pour les 7 représentations, soit 880.60€; qu'en tout état de cause, le contrat n'ayant pas connu de commencement d'exécution, les dommages et intérêts sont évalués en fonction du préjudice subi ; que Monsieur RAYNAUD ne justifie d'aucun préjudice moral, ni financier ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.1243-1 du code du travail : '*Sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail*' ;

Attendu que l'article L.1243-4 du même code précise : '*La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée qui intervient à l'initiative de l'employeur, (en dehors des cas prévus à l'article L.1243-1 du code du travail précité), ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat. Cette indemnité est à la charge de l'employeur*' ;

Attendu que force est de constater en l'espèce que l'employeur se contente d'affirmer sans le démontrer que la rupture du contrat de travail est imputable au salarié ;

Attendu en effet qu'il n'est pas établi, que Monsieur RAUNAUD soit responsable de l'absence de répétitions ;

Attendu que les attestations de Messieurs SERFATI, LANDES, et Mademoiselle HARDOIN produites par l'employeur n'ont aucune valeur probante sur ce point, les témoins se contentant de déclarer que toute répétition doit être effectuée en présence du metteur en scène ;

Attendu que les deux attestations de l'auteur et metteur en scène de la pièce, Monsieur Patrice LEMERCIER, produites par l'appelante, aux termes desquelles le témoin déclare que Monsieur RAYNAUD n'est jamais entré en contact avec lui pour répéter la pièce sont contredites par les échanges de courriers électroniques et les attestations produites aux débats par l'intimé dont il ressort que dès la conclusion du contrat, celui-ci avait contacté à plusieurs reprises son employeur pour fixer des dates de répétition et qu'il préparait activement la pièce dans la perspective de la jouer;

Attendu notamment que dans un courrier électronique du 13 avril 2009, l'intimé écrivait à son employeur après avoir été informé par celui-ci de l'annulation de la programmation à Aix-en-Provence : '*concernant les répétitions, je vous ai contacté à plusieurs reprises depuis la signature du contrat, pour fixer des dates de répétitions. Vous n'avez pas donné suite à mes requêtes, j'ai pour ma part appris le texte et je l'ai répété ...*' ;

Attendu que Madame Malika ADJEROUD, amie de Monsieur RAYNAUD, témoigne dans une attestation du 5 octobre 2009 que le mercredi 18 mars 2009 '*Monsieur Samuel RAYNAUD m'a récité dans son intégralité le texte de son one man show 'une femme à tout prix'*' ; que Mme Marina MELOUA, comédienne et amie de Monsieur RAYNAUD, et Madame Elsa BERNARDO témoignent également avoir aidé le comédien à répéter cette pièce à plusieurs reprises au mois de mars, soit au total 6 fois, '*à chaque fois 2 heures*' ;

Attendu qu'il n'est pas plus établi, contrairement à ce que soutient l'appelante, que l'absence de répétition ait pour origine la non transmission par le comédien du certificat médical versé aux débats, établi par le Docteur Hervé HERBAULT le 14 avril 2009 attestant de l'aptitude de Monsieur

RAYNAUD à faire du théâtre, dont la transmission devait en application de l'article 1 du contrat, être effectuée avant le début des répétitions ;

Attendu qu'il ressort au contraire des éléments de la cause et en particulier des courriers électroniques versés aux débats par les parties que l'employeur n'a pas organisé de répétitions, en liaison avec le metteur en scène et a annulé des programmations et décalé à plusieurs reprises le spectacle entre le mois de mars et le mois d'avril 2009 ; que notamment dans un courrier électronique en date du 11 avril 2009, l'employeur a informé le comédien de l'annulation des programmations à Aix-en-Provence en ces termes '*Bonjour Samuel, suite à des annulations de programmation à Aix, j'ai été obligé de remanier le planning ..*' ; que le comédien répondait par courrier électronique du 13 avril 2009 précité : '*J'accuse réception de votre mail, et je suis surpris de l'annonce tardive de ces modifications de votre part. En effet, après avoir consulté votre site internet la programmation stipule qu'un spectacle 'une femme à tout prix' est joué tous les mercredis du 11 mars au 29 avril 2009. Je vous ai interpellé par téléphone sur ces incohérences mais vous m'avez répondu que les termes de mon contrat seraient respectés. Je constate qu'il ne le sont pas. ..vous conviendrez que cette nouvelle proposition n'est pas recevable. J'attends donc une nouvelle avec au moins le même nombre de cachets*' ;

Attendu que la rupture du contrat de travail étant intervenue à l'initiative de l'employeur, il s'ensuit que Monsieur RAYNAUD est bien fondé à réclamer sur le fondement de l'article L.1243-4 du code du travail précité des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat ;

Attendu que c'est vainement que l'appelante fait valoir qu'en cas de rupture avant commencement d'exécution les dommages et intérêts sont évalués en fonction du préjudice subi alors que l'article L.1243-4 du code du travail fixe une réparation minimale forfaitaire due par l'employeur alors même qu'il a rompu le contrat de travail avant tout commencement d'exécution ;

Attendu au vu de ce qui précède, qu'il y a lieu de condamner la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE à payer à Monsieur Samuel RAYNAUD la somme de 4032€ à titre de dommages et intérêts correspondant aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'à la fin du contrat ; que le jugement doit être confirmé sur ce point ;

Attendu qu'il n'est pas discuté que le contrat de travail liant les parties est un contrat d'usage ; que c'est à bon droit que la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE fait valoir que l'indemnité de précarité prévue par l'article L.1243-10 du code du travail n'est pas due à l'expiration d'un contrat d'usage ; que Monsieur Samuel RAYNAUD doit en conséquence être débouté de sa demande sur ce point ; que le jugement doit être infirmé de ce chef ;

Attendu que la rupture du fait de l'employeur d'un contrat de travail à durée déterminée d'usage ouvre droit à une indemnité compensatrice de congés payés ; que le montant réclamé à ce titre par Monsieur RAYNAUD n'étant pas discuté par la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE, il y a lieu d'accueillir ce chef de demande ; que le jugement est confirmé sur ce point;

Attendu que la demande au titre du préjudice moral, n'étant pas justifiée, celle-ci doit être rejetée; que le jugement doit être confirmé sur ce point ;

Attendu que Monsieur Samuel RAYNAUD ne démontre pas que le défaut d'exécution du contrat imputable à l'employeur l'a privé de la chance de bénéficier du statut d'intermittent du spectacle ; qu'il y a lieu en conséquence, en confirmant le jugement, de le débouter de sa demande au titre du préjudice financier ;

Sur l'existence d'un contrat de travail portant sur la pièce '*les monologues du pénis*'

Attendu que Monsieur RAYNAUD soutient qu'il a bénéficié de la part de la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE d'une promesse d'embauche portant sur la pièce '*les monologues du pénis*' ; qu'il était dans l'attente de la signature du contrat lorsqu'il a appris que les représentations étaient annulées ; que la rupture de la promesse d'embauche étant imputable à l'employeur, il est bien fondé en ses demandes ;

Attendu que la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE conteste l'existence d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail ;

Attendu que force est de constater en l'espèce que la réalité de la relation contractuelle, invoquée par l'intimé, n'est pas établie ;

Que ce dernier se contente en effet d'affirmer sans le démontrer que le contrat portait sur 18 représentations, programmées les mardi et mercredi de mars à avril 2009 au café théâtre le flibustier à Aix-en-Provence, à 72€ brut par cachet ;

Que les attestations d'amis, certifiant l'avoir aidé à répéter '*le monologue du pénis*' ne prouvent pas l'existence d'une promesse d'embauche,

Que de même les courriers électroniques adressés par la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE à Monsieur RAYNAUD le 30 janvier et le 4 février 2009 ne précisent aucun des éléments essentiels d'un contrat de travail ;

Attendu que le fait que Monsieur TEWFIK, représentant légal de la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE lui ait communiqué le texte de la pièce le 30 janvier 2009 ne permet de tirer aucune conséquence sur l'existence d'une promesse d'embauche ;

Attendu qu'il s'ensuit que Monsieur RAYNAUD doit être débouté de ses demandes tendant la reconnaissance de l'existence d'une promesse d'embauche et à la condamnation de la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE à lui payer diverses sommes de nature indemnitaire ; que le jugement doit être confirmé sur ce point ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que les dispositions du jugement relatives aux frais irrépétibles et aux dépens doivent être confirmées ;

Attendu que la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE qui succombe devra être condamnée à payer à Monsieur Samuel RAYNAUD une somme supplémentaire de 800€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant par arrêt contradictoire, par mise a disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, en matière prud'homale,

Confirme le jugement déferé, sauf en ses dispositions relatives à l'indemnité de précarité.

Statuant à nouveau sur ce seul chef infirmé,

Déboute Monsieur Samuel RAYNAUD de sa demande au titre de l'indemnité de précarité.

Y ajoutant,

Condamne la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE à payer à Monsieur Samuel RAYNAUD la somme supplémentaire en cause d'appel de 800€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SARL 16-19 QUAI RIVE NEUVE aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT